

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 17 décembre 2024

Date de convocation
09 décembre 2024

Nombre de
conseillers :

En exercice : 15
Présents : 9
Pouvoirs : 6
Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre le dix-sept décembre à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le neuf décembre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François DUMOULIN, Maire

Présents : Mmes MONTAGU, CENDRES, TUSCHE ; MM. MARTIN, THEVENOUX, ANTUNES, VIELLIARD, BRICE,

Pouvoirs :

Monsieur DORMEUIL Dominic donne pouvoir à Monsieur DUMOULIN François
Madame LOGEIS Bénédicte donne pouvoir à Madame CENDRES Edwige
Madame PARDO Virginie donne pouvoir à Madame TUSCHE Denise
Madame NOUGIER Marie-Hélène donne pouvoir à Monsieur BRICE Sylvain
Madame LADROUE Jocelyne donne pouvoir à MARTIN Eric
Monsieur GARNIER Charles donne pouvoir à THEVENOUX Thierry

A 20h01 les conditions du quorum étant réunies, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Election du secrétaire de séance

A l'unanimité des membres présents, Madame CENDRES Edwige est élue secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 15 octobre 2024

Le procès-verbal du 15 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Demande d'ajout de 2 points à l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal présents, l'autorisation de mettre deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance,
- Sollicitation du fonds de concours de la CCSSO.

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés, **accepte** de délibérer sur ces deux points supplémentaires.

Délibération n°2024-31

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

//

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA-24-18 en date du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre SUEZ et la commune entré en vigueur le 17/04/2015 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.0267€ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé à 0.0267 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole),

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés, **décide** :

- De fixer à 0,0267 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

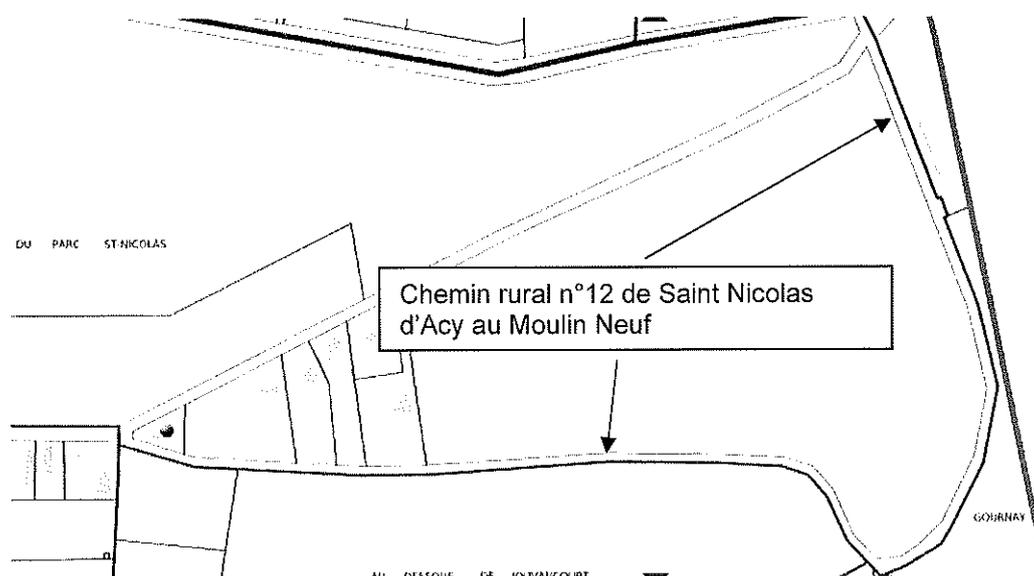
Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminée.

Délibération n°2024-32

Vente du chemin rural n°12 après déclassement

Exposé des motifs :

Le 21 novembre 2022, le Conseil Municipal a validé le déclassement du chemin rural n°12 de Saint Nicolas d'Acy au Moulin Neuf car il n'a depuis longtemps plus d'usage aussi bien pour la desserte des terrains mitoyens que pour la promenade et qu'il est difficile à entretenir par la commune vu sa configuration.

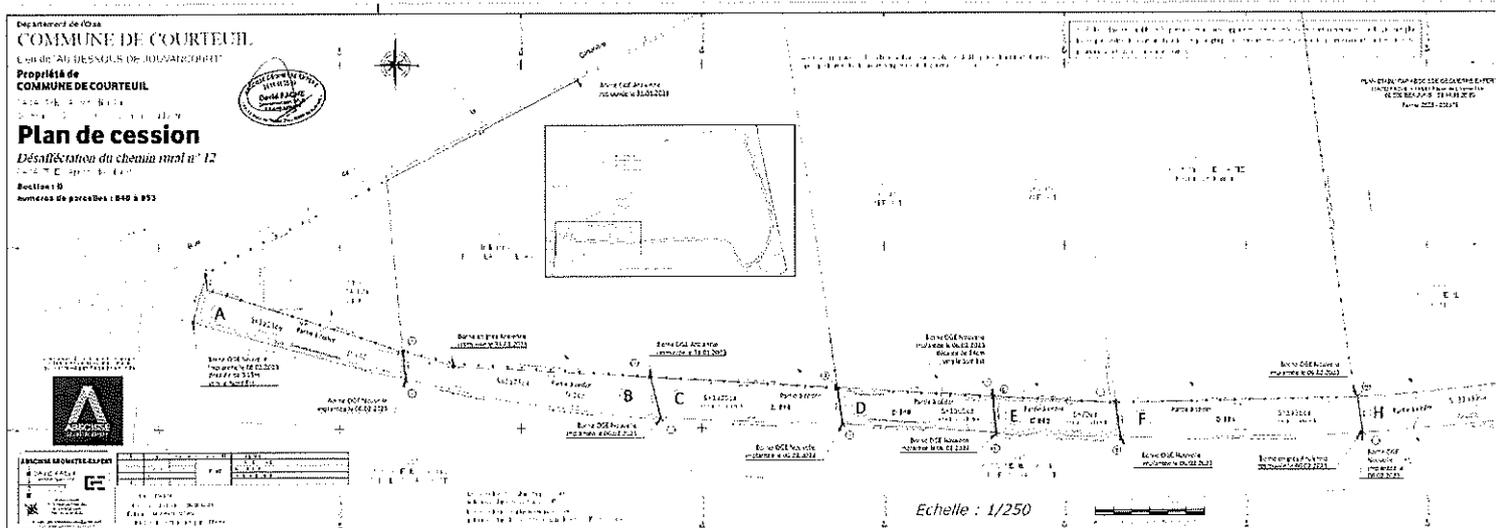


Réuni le 15 octobre 2024 et considérant que le chemin rural n°12 de Saint Nicolas d'Acy au Moulin Neuf a été déclassé après enquête publique et validé par le conseil municipal en sa séance du 9 juillet 2024, le conseil municipal a validé la cession du chemin rural sur la base de 10 euros par m² aux propriétaires mitoyens.

Chaque riverain a été consulté et avait jusqu'au 30 novembre 2024 pour faire savoir son souhait ou non d'acquérir tout ou partie de la parcelle au droit de sa propriété.

Vous trouverez ci-après un tableau regroupant la liste des propriétaires dont la parcelle jouxte ce chemin rural et le résultat de cette consultation :

Nom Riverain	Adresse	Réf Cadastre	Partie du chemin mitoyen	Surface	Souhait après consultation
Mme Valérie MAXIMY	8 rue de la Gatelière	D n° 220	D n° 946	151 m ²	100 % de la D n°946
Mr Jean-Marc VERGANO	8 bis rue de la Gatelière	D n°943	D n°947	175 m ²	50 % de la D n°947
Mme Jeanine CIEBEN NGUYEN	10 rue de la Gatelière	D n°942	D n°948	125 m ²	100 % de la D n°948
Consorts CALEGARI	12 rue de la Gatelière	D n°608 et 609	D n°949 et 950	184 m ²	100 % de la D n°949 et 950
Mr et Mme Fabien et Kairen DESWARTE	16 rue de la Gatelière	D n°825	D n°951	158 m ²	100 % de la D n°951
Mr Dominic DORMEUIL	Ferme de Jouvancourt	D n°222 et 225	Totalité des parcelles	793 m ²	100 % des D n° 947 à 951



Chaque riverain pouvait se porter acquéreur de tout ou partie de la parcelle au droit de sa propriété. Au cas où les deux riverains seraient acquéreurs de la totalité, la parcelle serait cédée pour moitié à chacun.

Dans ces conditions nous vous proposons la vente des parcelles selon le tableau ci-dessous :

Nom Riverain	Adresse	Réf Cadaastre	Partie du chemin mitoyen	Surface	Cession
Mme Valérie MAXIMY	8 rue de la Gatelière	D n° 220	D n° 946	151 m ²	100 % de la D n°946
Mr Jean-Marc VERGANO	8 bis rue de la Gatelière	D n°943	D n°947	175 m ²	50 % de la D n°947
Mme Jeanine CIEBEN NGUYEN	10 rue de la Gatelière	D n°942	D n°948	125 m ²	50 % de la D n°948
Consorts CALEGARI	12 rue de la Gatelière	D n°608 et 609	D n°949 et 950	184 m ²	50 % de la D n°949 et 950
Mr et Mme Fabien et Kairen DESWARTE	16 rue de la Gatelière	D n°825	D n°951	158 m ²	50 % de la D n°951
Mr Dominic DORMEUIL	Ferme de Jouvancourt	D n°222 et 225	Totalité des parcelles	793 m ²	50% des D n° 947 à 951

Les parcelles D n° 947 à 951 feront l'objet d'une division parcellaire pour moitié.

La ligne électrique qui se situe le long du chemin sera prochainement dévotée dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux, la vente ne pourra donc se faire qu'à la suite de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix POUR (M. DORMEUIL étant partie prenante, M. DUMOULIN détenant le pouvoir de ce dernier, ne prend pas part au vote pour M. DORMEUIL), des membres présents et représentés:

Approuve le projet de cession du chemin rural sur la base de 10 euros par m² aux propriétaires mitoyens selon le tableau de répartition des parcelles en fonction des acquéreurs mitoyens présenté ci-dessus,

Décide d'intégrer dans les promesses de vente une clause suspensive liée au dévoiement du réseau électrique,

Autorise Monsieur le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

Délibération n°2024-33

Virement de crédits

Monsieur le Maire informe que pour régler la totalité de la contribution pour l'école, il a été nécessaire de faire un mouvement de crédits comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

- chapitre 11, compte 615232 - 12 825.00 €
- chapitre 65, compte 657348 + 12 825.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve la décision modificative n°1 telle que résumée ci-dessus.

Délibération n°2024-34

Tarifs de location des jardins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le règlement intérieur des jardins communaux,

Considérant qu'il convient de proposer aux habitants intéressés par une parcelle de jardin, une convention de location,

Considérant qu'il convient de statuer sur le prix de la location,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Fixe le montant de la cotisation annuelle à 0.04 € du m².

Délibération n°2024-35

Création d'un emploi de secrétaire général de mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-19-1 ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Conformément aux besoins de la commune, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet.

Monsieur le Maire propose l'inscription au tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Nombre d'emploi	Grade Catégorie B	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Rédacteur	Secrétaire général de Mairie	20 heures

La rémunération de l'agent sera calculée en fonction de son classement et sur la base d'un l'indice brut en référence à un échelon d'un grade du cadre d'emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Accepte** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **Charge** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n°2024-36**Protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance**

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de **présentation** annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 01 janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 12 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **décide** :

- **d'approuver** le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;
- **de maintenir** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé,
- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°2024-37**Sollicitation du fond de concours de la CCSSO**

Le 15 juin 2023 la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a instauré et mis en place un règlement pour la mise en œuvre d'un fond de concours d'investissement et d'un fond de concours pour les déchets sauvages pour les exercices 2023 et 2024.

Monsieur le Maire précise que les travaux d'enfouissement qui constituent une bonne part des investissements sur les exercices 2023 et 2024 ne sont pas finançables par ce fond de concours car les dépenses afférentes constituent elles même une participation à un fond de concours auprès du SE60.

Cependant d'autres opérations d'investissement sont susceptibles d'être financées par le fond de concours de la CCSSO à hauteur de 50% du reste à charge hors taxes pour la commune (déduction faite d'éventuelles autres subventions) et dans la limite 90.000 euros pour les 2 exercices 2023 et 2024 cumulés soit 180.000 euros hors taxes d'investissement :

Opérations	Montant HT en €
Création d'un abri bus sur la RD au lieu-dit les maisons neuves dans le sens Chantilly-Senlis	24.057,60
Sécurisation de l'aire de jeux rue du marais (clôture)	10 154,55
Aménagement de l'Espace Jacques Foureaux	18 094,00
Création d'une carte communale	6 783,59
Création de chicanes	11 284,74
Aménagement cimetière	8 376,66
Alimentation électrique local du cimetière	2 500,32
Restauration église	10 274,16
Equipement secrétariat	6 209,12
Outillage espaces verts	6 963,78
Gestion pluvial	2 160,00
Véhicule électrique	37 870,32
Aménagements voirie	32 239,98

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

Approuve la sollicitation du fond de concours de la CCSSO pour l'ensemble des opérations,

Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches dans ce sens.

Points divers

Madame Roselyne MONTAGU adresse les remerciements de l'Épicerie Sociale aux habitants de Courteuil pour les jouets donnés en nombre et en qualité.

La séance est levée à 21h53.



Fait à Courteuil, 18 décembre 2024
Le Maire,
François Dumoulin

Marie-Hélène NOUGIER Adjoint	Sylvain BRICE Adjoint	Thierry THEVENOUX Adjoint
Éric MARTIN Adjoint	Charles GARNIER	VIELLIARD Emmanuel

Virginie PARDO	Jocelyne LADROUE	TUSCHE Denise
Edwige CENDRES	Jean-Henri ANTUNES	Dominic DORMEUIL
Roselyne MONTAGU	Bénédicte LOGEAIS	